



49 VICTORIA.

CHAP. 55.

Acte concernant le Bureau de Commerce de Montréal.

[Sanctionné le 2 juin 1886.]

CONSIDÉRANT que le Bureau de Commerce de Montréal a représenté, par sa requête, qu'il désirait que certaines dispositions des actes concernant le dit Bureau de Commerce fussent modifiées et refondues, tant à l'égard de l'admission des membres de l'Association de la Halle aux blés de Montréal qu'à l'égard de la valeur des immeubles que peut posséder le Bureau, et aussi sous d'autres rapports, et qu'il est à propos d'accéder à sa demande : A ces causes, Sa Majesté, par et avec l'avis et le consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :—

1. Le premier article de l'acte du parlement de la ci-devant province du Canada, passé durant la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de Sa Majesté, sous le chapitre quatre-vingt-dix, et intitulé : *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*, est par le présent modifié en en retranchant les mots suivants, dans les trente-septième et trente-huitième lignes : "habitans de la cité de Montréal et y faisant affaire et commerce," et en les remplaçant par les mots : "identifiés avec l'industrie, le commerce ou les manufactures," et en en retranchant tous les mots après le mot : "place," dans la quarante-neuvième ligne, jusqu'à la fin de l'article, et les remplaçant par les mots : "pourvu toujours que la valeur nette des propriétés foncières et mobilières réunies, possédées à la fois par la dite corporation, n'excède pas cinq cent mille piastres."

Préambule.
4-5 V., (Prov. du Can.), c. 90.

Art. 1 de 4-5 V., c. 90, (Prov. du Can.), modifié.

Pouvoirs quant aux propriétés foncières.

2. Les articles deux à seize, tous deux inclusivement, du dit *Acte pour incorporer le Bureau de Commerce de Montréal*, tels que modifiés par l'acte du parlement du Canada passé en la trente-huitième année du règne de Sa Majesté, sous le chapitre cinquante-sept, sont par le présent abrogés et remplacés par les articles trois à quinze, tous deux inclusivement,

Art. 2 à 16 abrogés et remplacés.
38 V., c. 57